



Compte-rendu de délibérations du Conseil Municipal du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente sous la Présidence de Madame le Maire.

Date de la convocation : 24 juin 2023

Présents : Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Christophe SIMARD, Christelle DUBLANCHE, Isabelle TARNAUD, Laure CORGNE, Jean-Jacques FAUCHER, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD, Sandra ROUSSEAU, Philippe DUFOUR, Patricia VIGNALS.

Absents excusés :

Lydie MANUS, procuration à Jean-François LEBLANC

Gérard GASNIER, procuration à Marianne LAVAUD

Christophe MATTANA, procuration à Christelle DUBLANCHE

Stéphanie DENIS, procuration à Patrick ROBERT

Jessy VERESSE, procuration à Jany-Claude SOLIS

Secrétaire de séance : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h00.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 9 mai 2023

Madame le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées : Jean-Jacques FAUCHER avait signalé dans les questions diverses la dangerosité du bassin de la lagune. Il a perdu le contrôle de ses deux chiennes et les a récupérées au niveau du bassin. Une lisse a été réalisée mais il n'y a pas de clôture réalisée côté Glane. si c'est dangereux pour les animaux, cela pourrait l'être aussi pour les enfants. Monsieur FAUCHER rappelle qu'il a contacté Jean-Marc LEGAY, vice-président en charge de l'assainissement sur le sujet. Jean-François LEBLANC informe qu'il a également contacté ELAN pour faire le nécessaire mais n'a pas eu de suite donnée à ce jour.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 mai 2023 ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

2 – BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1 (Délibération 2023/32)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre la décision modificative n°1 au budget primitif relative à des opérations d'ordre budgétaire afin d'intégrer la cession à l'euro symbolique de la parcelle AP455 à l'ODHAC pour la construction de 4 pavillons et l'intégration des amortissements en découlant au prorata temporis sur 2023, pour une durée maximale de 40 ans.

De plus, Madame le Maire indique que la reprise du solde d'exécution de l'exercice 2022 au 001 n'a été inscrite qu'à hauteur de 451 551 € au lieu de 451 552,12 €. Il convient donc de prendre une DM afin d'abonder le 001 à hauteur de 1,12 €.

Suite à un mail de la DGFIP, il convient de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6817 pour dotation aux provisions, il convient d'inscrire un montant de 337 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 162-1 , L 2121-29 et L 2122-21,

Vu la délibération n° 2023 / 22 du Conseil Municipal du 28 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 comme ci-dessous :

Section d'investissement	
,Dépenses	
Chapitre 041(opérations patrimoniales) – article 204411	+ 7 166.00 €
Chapitre 040 – article 2804411	+ 7 165.82 €
Chapitre 21 – article 2188	+ 1.72 €
Recettes	
Chapitre 041(opérations patrimoniales) - article 2111	+ 7 166.00 €
001	+1.72 €
Section de fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 042 - 6817	+ 337 €
Chapitre 011 - 6238	- 337 €
Recettes	
Chapitre 040 – article 777	+ 7 165.82 €

ADOPTÉ à :

15 voix pour

4 abstentions

3 - Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage éclairage public entre Le Syndicat Energies Haute-Vienne et la Commune de SAINT-JOUMENT (Délibération 2023/33)

- Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat Energies Haute-Vienne,
- Vu la délibération de l'assemblée plénière du Syndicat Energies Haute-Vienne du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public,
- Considérant qu'en vertu de l'article 1-4 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'oeuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,
- Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les travaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'éclairage public de La Grande Forêt.

Il convient de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

DEFINITION DES CONDITIONS TECHNIQUES

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète des travaux.

DEFINITION DES CONDITIONS FINANCIERES

Les travaux sont réglés directement par le syndicat aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégration du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le syndicat, sur le coût réel TTC des travaux dans les conditions suivantes.

La Commune s'engage à rembourser intégralement le Syndicat Energies Haute-Vienne au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV du titre de recette correspondant dans le mois qui suit la réception du titre de recette, dans le respect du délai global de paiement afférent à la comptabilité publique.

Il est par ailleurs prévu la possibilité pour le SEHV de présenter des demandes d'acomptes pour remboursement des prestations dès lors que 30 % du montant de la convention ont donné lieu à règlement aux entreprises titulaires de ces marchés. Ces acomptes seront établis par tranche maximum de 30 %, le solde étant effectué à la date de réception de l'opération.

Le SEHV émet un titre de recouvrement pour le solde dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIES

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergies. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi seul autorisé à revendiquer les droits à certificats d'économies d'énergies attachés à la réalisation de cette opération.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur l'opportunité de confier les études et de désigner comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat Energies Haute-Vienne concernant l'opération d'enfouissement des réseaux d'éclairage public au lieu-dit de La Grande Forêt, et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- désigne comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat Energies Haute-Vienne pour l'opération d'enfouissement des réseaux d'éclairage public au lieu-dit La Grande Forêt,
- autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet et à inscrire la dépense correspondante à la section d'investissement du budget 2023.

4 - Modification délibération déviation chemin communal à Puymounier (Délibération 2023/34)

Annule et remplace délibération 2023/ 05

Madame le Maire explique que la délibération n°2023/05 prise le 28 mars 2023 doit être revue puisque l'indemnisation du commissaire enquêteur découle de l'application des articles R.134-18 et R.134-20 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui prévoient que « le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission »

Par courrier du 14 décembre 2022, Monsieur Benjamin MOUSNIER et Madame Coralie BIOGEAU, propriétaires des parcelles AB 143, AB 148, AB 151, AB 154, AB 155, AB 156 souhaitent la déviation du chemin communal Font de Nieul qui sépare les parcelles AB 143 AB148 et AB151 par l'arrière de leur maison en proposant de passer au travers des parcelles AB 151 – dont ils sont propriétaires et AB 150 – propriété de Monsieur et Madame Yves MOREAU - pour des motifs essentiellement de sécurité : leurs enfants en bas âge traversent régulièrement le chemin pour se rendre à la parcelle AB 143 alors que des voitures , des quads, des chevaux empruntent ce chemin de randonnée sans leur prêter attention.

Ils nous signalent dans leur courrier que cette déviation est déjà utilisée par de nombreux promeneurs et certains chasseurs. De plus, ils nous déclarent avoir obtenu l'accord verbal de Monsieur et Madame MOREAU pour la traversée de la parcelle AB 150. La Commune a reçu la confirmation écrite de cet accord le 10 mars 2023.

La partie concernée du chemin susvisé fait partie du circuit de randonnée La Forêt. L'itinéraire de substitution proposé a obtenu l'accord du Conseil Départemental.

Madame le Maire propose de lancer l'enquête publique nécessaire à cette déviation qui nécessitera :

- l'aliénation d'une partie du chemin communal pour acquisition par M. MOUSNIER et Mme BIOGEAU
- l'achat d'une partie de la parcelle AB 150 et 151 par la Commune
- La modification du circuit de la forêt.

Le bornage des parcelles concernées (partie du chemin communal et des parcelles AB 150 et 151) ainsi que les autres frais devront être la charge des demandeurs.

Vu les articles R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu les articles R134-24, R134-25, R134-26, R134-27, R134-28, R134-31 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant les risques d'accident de jeunes enfants à la traversée du circuit de la forêt entre les parcelles AB 143 et AB 148 / 151, il est dans l'intérêt de la Commune de procéder à la déviation de l'itinéraire du chemin, Considérant qu'une enquête publique devra être organisée dans les conditions prévues aux articles R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime et conformément aux articles R134-24, R134-25, R134-26, R134-27, R134-28, R134-31 du Code des relations entre le public et l'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- invite Madame le Maire à lancer la procédure de déviation du chemin et, pour ce faire, l'autorise à organiser une enquête publique sur ce secteur,
- dit que les frais imputables à cette opération (notamment frais de bornage ou étude de sol nécessaires à cette opération) seront supportés en totalité par M. MOUSNIER et Mme BIOGEAU,
- autorise Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

5 – Modification délibération aliénation chemin des prés (Délibération 2023/35)

Annule et remplace délibération 2023/06

Madame le Maire explique que la délibération n°2023/06 prise le 28 mars 2023 doit être revue puisque l'indemnisation du commissaire enquêteur découle de l'application des articles R.134-18 et R.134-20 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui prévoient que « le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission »

Par courrier du 17 mars 2023, M. BRU a sollicité la commune pour l'acquisition du chemin rural des grands prés qui traverse les parcelles AE 221, AE 216, AE180, AE 120, AE 121, AE122, AE 123, AE 124, parcelles dont il est propriétaire, et qui traverse la Ferme de l'AGE (parcelles AE 217, AE 218, AE 224) dont il est également copropriétaire. Ce chemin se retrouve sur les plans cadastraux dont une copie figure en annexe.

Ce chemin est impraticable et aboutit à une impasse. Monsieur BRU dispose d'un troupeau de bovins et ce chemin fait aujourd'hui de ronces constitue une gêne et des pertes de temps dans son activité d'élevage.

Madame le Maire constate que ce chemin ne dessert que les parcelles de Monsieur BRU et qu'il n'est plus emprunté par personne. Le maintien de ce chemin rural dans le patrimoine de la commune s'avère désormais inutile. C'est pourquoi elle propose d'engager la procédure en vue de la cession de ce chemin rural à Monsieur BRU.

Compte-tenu de la désaffectation et de la difficulté d'entretien de ce chemin, il faut préalablement à la cession réaliser une procédure de déclassement. Cette procédure nécessite le lancement d'une enquête publique. Elle précise que l'enquête publique pourra être menée conjointement avec celle du chemin communal à Puymounier.

Après enquête, le déclassement sera soumis au Conseil Municipal qui pourra alors autoriser les transferts de propriété.

Vu l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu les articles R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu les articles R134-24, R134-25, R134-26, R134-27, R134-28, R134-31 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que, compte-tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure conformément à l'article L 161-10 qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée dans les conditions prévues aux articles R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime et conformément aux articles R134-24, R134-25, R134-26, R134-27, R134-28, R134-31 du Code des relations entre le public et l'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de constater la désaffectation du chemin des grands prés,
- dit que les frais imputables à cette opération seront en totalité à la charge de la Commune,
- invite Madame le Maire à lancer la procédure de cession des chemins ruraux et, pour ce faire, l'autorise à organiser une enquête publique sur ce secteur en même temps que sur le secteur de Puymounier,
- autorise Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

6 – Délibération chemin de Fougéras – prix de cession et d'achat (Délibération 2023/36)

En complément de la délibération n°2022/038 en date du 13 septembre 2022, concernant le passage d'un chemin communal sur la propriété de Madame CAENEN, située Route de Fougéras, l'échange de terrain

n'étant plus autorisé, il convient de fixer un prix de cession et d'achat. Compte tenu de l'ancienneté de l'opération, Madame le Maire propose de fixer le prix de vente et de cession à un euro symbolique le mètre carré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide l'acquisition de la partie C de la route de Fougères pour 7a 42ca (742m²) et de la partie B pour 7 ca (7m²), selon le plan joint, au prix de 749 € et de la vente du chemin DNC au prix de 812 €
- charge Maître BEIX de mener à bien cette opération
- autorise Madame le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

7 – Tarif TAP à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 (Délibération 2023/36)

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le tarif de la participation des familles, aux activités périscolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023. Elle propose de fixer ce tarif à 27 €, soit une augmentation de 2 € par rapport aux années précédentes. Elle précise que le tarif actuellement en vigueur n'a pas évolué depuis septembre 2020 alors que l'inflation entre septembre 2020 et mai 2023 est de 10,3 %. En appliquant strictement ce taux, le tarif aurait été de 27,58 €. La proposition d'augmenter de 2 € est donc tout à fait raisonnable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- fixe le tarif des activités périscolaires à 27 € par enfant et par an pour l'année scolaire 2023/2024 et jusqu'à nouvel ordre,
- dit que le recouvrement de ce tarif s'effectuera en début de TAP en une seule fois à réception d'un titre de paiement.

ADOPTÉ à :

15 voix pour

4 abstentions

8- Modification de la composition de la Commission Culture et association (Délibération 2023/37)

Madame le Maire expose les raisons qui nécessitent la modification de composition de la Commission Vie associative, culturelle et sportive : démission de Monsieur BLANCHETON, souhait de Monsieur VERESSE de ne plus y participer et demande de Patricia VIGNALS d'y participer.

Vu la délibération 2020/0012 en date du 18 juin 2020 constituant les commissions

Considérant la démission de Monsieur Raymond BLANCHETON en tant que conseiller municipal à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la demande de Monsieur Jessy VERESSE de ne plus participer à la Commission de la Vie associative, culturelle et sportive

Considérant la demande de Madame Patricia VIGNALS d'intégrer la Commission de la Vie associative, culturelle et sportive,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de la composition suivante de la Commission de la Vie Associative, culturelle et sportive

- Jean-Jacques CHAPOULIE
- Gérard GASNIER
- Marianne LAVAUD
- Lydie MANUS
- Laurence RAYNAUD
- Sandra ROUSSEAU
- Isabelle TARNAUD
- Patricia VIGNALS

9- Attribution de subventions exceptionnelles aux associations communales Football et En avant Saint Jouvent (Délibération 2023/38)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par les associations communales suivantes :

L'association communale de football, rencontre actuellement des difficultés financières, sollicite une aide exceptionnelle de 500 € pour l'organisation d'un tournoi de sixtes.

L'association En avant Saint-Jouvent, sollicite une aide exceptionnelle pour l'organisation du trail départemental.

Madame le Maire en accord avec l'avis émis par la commission culture et associations propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de :

- 400 € à l'association communale de football,
- 300 € à l'association En avant Saint-Jouvent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer à chacune des associations demandeuses, une subvention exceptionnelle du montant indiqué ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires au versement de ces subventions sont inscrits au budget primitif 2023.

ADOPTÉ à :

15 voix pour

4 abstentions

10-Création d'emplois permanents administratifs (Délibération 2023/39)

Madame le Maire expose à l'assemblée, qu'en raison du départ par voie de mutation de l'agent occupant les fonctions d'Assistant administratif gestion, finances et ressources humaines au grade de Rédacteur, il convient de prévoir son remplacement.

Toutefois, eu égard aux difficultés de recrutement que rencontrent aujourd'hui les collectivités locales, il est souhaitable d'élargir le recrutement à plusieurs cadres d'emploi et à plusieurs grades.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 mars 2023,

Madame le Maire propose la création d'un emploi permanent dans les grades de :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Attaché territorial

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte la création d'un emploi permanent dans les grades de :
 - o Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - o Rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - o Attaché territorial

pour permettre le recrutement d'un assistant administratif gestion, finances et ressources humaines à temps complet. Cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, ou un cadre d'emploi des attachés territoriaux au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion comptable et budgétaire, gestion du personnel, supervision et coordination des divers services municipaux, gestion administrative patrimoine mobilier et immobilier, conseil juridique aux élus, commande publique, veille foncière et juridique, organisation du recensement de la population, référent RGPD.

- dit que :
 - o le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
 - o la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
 - o dès lors que le recrutement sera intervenu, les emplois correspondant aux grades non retenus seront supprimés.

ADOPTÉ à :

15 voix pour

4 abstentions

11 - Création d'emplois permanents techniques et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique au Service scolaire (Délibération 2023/40)

Madame le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Actuellement et depuis plusieurs années, la commune de Saint-Jouvent recrute quatre contractuels au service scolaire pour assurer les missions de garderie et de ménage des locaux scolaires au terme de l'article L 332-23 1° accroissement temporaire d'activité correspondant à un emploi non permanent. Or ces emplois répondent à un besoin permanent. Afin de se conformer à la loi, il convient de créer quatre emplois permanents.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Jouvent souhaite créer 4 emplois permanents de garderie périscolaire et d'entretien de locaux scolaire à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et surveillance des enfants en garderie et d'agent d'entretien des locaux scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

Deux de ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique au grade d'adjoint technique territorial.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique qui permet aux communes de moins de 2000 habitants et aux groupements de communes regroupant moins de 10000 habitants, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, ces emplois pouvant être impactés par une fermeture de classe relevant d'une décision de l'inspection académique ou par un changement du rythme scolaire.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents sont reconduits, ils le seront pour une durée indéterminée.

Les rémunérations seront calculées, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte la création de 4 emplois permanents dans le grade d'adjoint technique
- dit que les postes pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public pour pourvoir un emploi dont la création et suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre, ou de suppression d'un service public. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- dit que cette régularisation est sans incidence sur le budget.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

12 - Modification du Tableau des effectifs (Délibération 2023/41)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en conséquence de la création des postes d'Attaché, Rédacteur principal 1^{ère} classe, Rédacteur principal 2^{ème} classe, et 4 postes d'Adjoint technique, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs à compter du 30 juin 2023.

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune à compter du 2023 comme suit :

GRADE	Effectifs au 01/04/2023	Effectifs au 30/06/2023	TNC
Attaché	0	1	0
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	0	1	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	1	0

Rédacteur	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	0	0	0
Adjoint Administratif	2	2	0
Agent de maîtrise	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	2	2	0
Adjoint Technique	6	6	2
ATSEM Principal de 2 ^{ème} Classe	0	0	0
ATSEM Principal de 1 ^{ère} Classe	1	1	0
Adjoint du Patrimoine	1	1	1
CDD	0	4	4
TOTAL	15	22	7

ADOPTÉ à :
15 voix pour
4 abstentions

13 - Convention entre le Centre de Gestion et la commune de Saint-Jouvent pour la réalisation d'une mission de conseil en organisation (Délibération 2023/42)

Madame le Maire fait état de problématiques de fonctionnement au sein des services administratifs, techniques et de restauration scolaire de la commune.

Pour l'ensemble des services, il semble utile de requestionner l'organisation des fonctionnements. Madame le Maire, avec l'accord du bureau municipal, a donc sollicité l'intervention du centre de gestion de la Haute-Vienne pour effectuer un diagnostic et trouver les pistes d'amélioration nécessaires. En effet, le CDG intervient régulièrement à la demande des communes pour les aider à résoudre des dysfonctionnements liés aux organisations.

La proposition jointe en annexe propose des journées en immersions, des entretiens collectifs et des entretiens individuels avec les élus en charge du personnel et les agents concernés. Le montant de l'intervention s'élève à 4 400 €.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à signer la Convention avec le CDG,
- dit que les crédits vont être inscrits au budget.

ADOPTÉ à :
15 voix pour
4 contre

14- Approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF (Délibération 2023/43)

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- d'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

15 - Lancement révision du PLU (Délibération 2023/44)

Madame le Maire présente les raisons de la nécessité de révision du PLU.

Depuis l'adoption du PLU de Saint-Jouvent en 2005, de nombreuses lois ont profondément modifié le code de L'Urbanisme :

- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite loi « Grenelle II » ,
- la loi n°2010- 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dite loi MAP,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » qui modifie l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme de manière à élargir les possibilités de déroger à l'inconstructibilité des zones A ou N,
- la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique contient, en plus des mesures d'assouplissement de la commande publique, plusieurs adaptations en matière d'urbanisme et d'environnement,
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi "Climat et Résilience" qui intègre la lutte contre l'artificialisation des sols à ces grands objectifs de l'urbanisme (Création de l'article R. 152-5-1 du code de l'urbanisme).

L'analyse du PLU de la commune de St Jouvent approuvé en 2005 montre une faible compatibilité avec le SCoT de l'agglomération de Limoges approuvé en 2021.

Pour une grande partie, ce décalage constaté s'explique par l'évolution de la forme et du fond des documents d'urbanisme locaux depuis le début des années 2000.

En effet, le volet environnemental des Plans Locaux d'Urbanisme récents est largement plus développé que dans les versions antérieures.

D'autres sujets, jusqu'alors non analysés, doivent être traités : consommation de l'espace, densification des espaces urbanisés, stationnement, ...

Les principaux points de faiblesse du PLU de St Jouvent relevés sont liés, d'une part, à son ancienneté (thématiques non traitées, absence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation...) et d'autre part à des objectifs trop décalés par rapport au SCoT :

- **L'objectif de croissance démographique** du PLU est de +2% par an alors que le SCoT de l'agglomération de Limoges se base sur une croissance annuelle de +0,45% pour la communauté de communes d'ELAN à l'horizon 2030.
- **L'enveloppe foncière destinée à l'urbanisation est surdimensionnée** : le PLU prévoyait 43 hectares de zones AU, alors que le SCoT prévoit une enveloppe foncière de 40 hectares pour l'ensemble des 4 communes d'ELAN en 2^{ème} couronne (Compreignac, Nieul, St Jouvent et St Priest Taurion) à l'horizon 2030.
- **Aucun objectif de réduction de consommation des espaces urbanisés à vocation d'habitat** n'a été défini. Le SCoT préconise une réduction moyenne de l'enveloppe foncière de 51%..
- **Aucun objectif chiffré de remise sur le marché de logements vacants** n'a été défini. Le SCoT préconise la diminution de 10 % du nombre de logements vacants pour les communes d'ELAN.

La forme des extensions urbaines prévue dans le PLU de St Jouvent ne répond pas au modèle du SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges le 7 juillet 2021, qui couvre 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la Communauté de communes ELAN, soit 65 communes dont la nôtre.

Le plan de zonage du PLU permet la poursuite de l'urbanisation linéaire, l'extension de secteurs types écarts ou hameaux, ...

Le SCoT de l'agglomération de Limoges encadre le développement et la conception des futures zones d'urbanisation en préconisant notamment de stopper l'urbanisation linéaire, de phaser les ouvertures à l'urbanisation, de densifier le tissu urbain, de concentrer 75% des nouveaux logements dans le bourg et les 3 villages principaux de la commune...

La loi impose aux documents d'urbanisme d'être mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai de 3 ans après son approbation.

De plus, la loi Climat et Résilience prévoit que ses objectifs soient intégrés au SCoT par voie de modification ou de révision et que l'entrée en vigueur des PLU révisés pour être compatibles avec le SCoT doit intervenir dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la loi.

Au-delà de ce délai de 6 ans – soit après le 22 août 2027- aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée, dans une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme révisé.

La Communauté de communes ELAN n'est pas prête pour se lancer dans la réalisation d'un PLUi et les élus communautaires ont voté le maintien des PLU. La révision d'un PLU prend au minimum 36 mois et en moyenne 48 mois. C'est pourquoi la commune de Saint-Jouvent doit impérativement démarrer la révision de son PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et L. 103-2

Vu le SCOT (Schéma d'orientations territoriales) 2030 de l'agglomération de Limoges approuvé le 7 juillet 2021,

Vu le PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) de la Communauté de Communes ELAN approuvé le 21 octobre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. **de prescrire la révision du PLU** sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme afin de :
 - se mettre en conformité avec les lois énoncées ci-dessus,
 - être compatible avec le SCOT 2030 de l'agglomération de Limoges le 7 juillet 2021 et le PCAET de la communauté de communes ELAN approuvé le 21 octobre 2021 ;
 - permettre un accueil de nouvelles populations dans une approche raisonnée de la consommation d'espace ;
 - préserver les espaces naturels et agricoles tout en veillant à permettre la pérennité et le développement des exploitations existantes ;
 - mettre en place une préservation des éléments patrimoniaux remarquables,
 - organiser l'espace pour que le développement économique puisse se faire sans conflit avec les zones résidentielles,
 - prendre en compte les problématiques de mobilité dans la définition des nouveaux espaces d'activité ou d'habitat ;
 - promouvoir le développement d'habitats économes en énergie dans le cadre de l'adaptation au changement climatique,
 - entamer une réflexion sur l'implantation d'énergies renouvelables en lien avec le PCAET,
 - préserver la ressource en eau,
 - lutter contre la pollution de l'air et les autres nuisances.
2. **de mener la procédure** selon le cadre défini par les articles L 132-7 à L-132-13, R 132-4 à R132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,
3. **de fixer les modalités de concertation** prévues par les articles L 153-11 et L 103-2 à L103-6 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des opérations nécessaires,
 - article spécial dans la presse locale,
 - articles dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune,
 - réunions avec les associations, les groupes économiques et les exploitants agricoles,
 - réunion publique avec la population,
 - exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
 - dossier disponible en mairie,

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire à Madame le Maire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet PLU. A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. **de demander**, conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude,
5. **de solliciter l'accompagnement des services techniques du SIEPAL** tout au long de la mise en œuvre du processus d'élaboration du nouveau PLU,
6. **de donner délégation à Madame le Maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service (cabinet d'étude, enquête publique ...) concernant l'élaboration du PLU et la vectorisation du cadastre au format « Edigéo ». (Échange de données informatisées dans le domaine de l'information géographique)
7. **de solliciter l'aide financière de l'État ainsi que celle du Conseil Départemental**, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,
8. **de constituer une commission communale d'urbanisme** qui :
 - participera aux ateliers d'élaboration des différentes pièces constitutives du PLU,
 - définira et présentera le projet d'aménagement et de développement durable du PLU au Conseil Municipal,
 - rendra compte au Conseil Municipal de l'avancée de la procédure.
 Cette commission sera composée de : Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Jean-Jacques FAUCHER, Jean-Jacques CHAPOULIE, Patricia VIGNALS.

dit que :

1. les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont et seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 2031).
2. Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - à Madame la Préfète,
 - aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - au Président du SIEPAL (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges),
 - au Président de la Communauté de communes ELAN ,
 - au Président du SABV (Syndicat d'Aménagement du Bassin de Vienne),
 - aux Présidents des Chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, de Chambre des métiers et Chambre d'agriculture),
 - au Centre National de la Propriété Forestière de la prescription du PLU (article L.R130-20),
 - aux Maires des communes limitrophes :
Bonnac-La-Côte, Chaptelat, Compreignac, Couzeix, Nantiat, Nieul, Peyrilhac, Thouron.

Madame le Maire informe sur les décisions prises selon la délibération du 9 novembre 2021, lui donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal dans certaines matières en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Autorisation de la vente de la tondeuse WOLF en l'état à la société LIMAGRI-MOREAU pour un montant de 600 € TTC (voir annexe),
- Signature de l'avenant n°01 au marché de contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'anciens ateliers en salle du conseil et des mariages (Marché n°2022OR02) pour un montant total de 57 600 € HT (voir annexe).

La séance est close à 20h30.